

N°2026-19

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean MOULLIERE, Maire, en suite de convocation en date du deux avril deux mil vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 28

Jean MOULLIERE, Cyprien DUBUS, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Thomas FRAQUET, Hélène FOURDRIGNIER-HENNO, Daniel MENUÉ, Anne GAILLET, Alain TYTGAT, Justine CARNEAU, Pascal HAVET, Marie-Françoise TAHON, Sylvie CHANU, Patrice PUCHOIS, Manuella DELESALLE, Fabien DELPORTE, Pierre DEHOVE, Frédéric WARTELLE, Sandrine BROCARD, Hélène FEGUEUR-VERCAEMST, Dominique SKRZYPCZAK, Coralie MINET, Anne BEE-DELANNOY, Luc BUDIN, Daniela MORONVAL, Gaëlle BENARD, Amandine GOUDARD, Christophe OUTTERYCK, Laure DUCOULOMBIER

Absents ayant donné procuration : 1

Fabrice BALENT donne procuration à Daniéla MORONVAL

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'association « Club de l'Amitié ».

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit désigner 4 membres de droit représentant le collège des élus au sein du Conseil d'Administration du « Club de l'Amitié ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: De désigner 4 membres de droits, élus de la Commune, au Conseil d'Administration de l'association « Club de l'Amitié » :

- Marie-Françoise TAHON
- Anne GAILLET
- Sylvie CHANU
- Luc BUDIN

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux

mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, oui cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Jean MOULLIERE

